

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-073 du 22 mai 2025

Objet : Convention de mise à disposition d'une partie de la maison de l'enfance avec l'Association « Pomme de Reinette » pour l'année 2025.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;


DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'Association « Pomme de Reinette », une convention de mise à disposition d'une partie de la maison de l'enfance sis rue du 8 mai 1945 - 87500 – Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2025 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

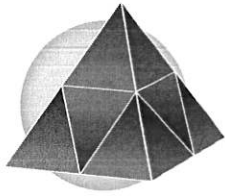
Le Président,


Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Saint-Yrieix, le 22 mai 2025

CONVENTION

de mise à disposition d'une partie de la maison de l'enfance

Entre les soussignés

- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY, autorisé par la Décision du Président n°2025-073,

D'une part,

Et

- L'Association « Pomme de Reinette », représentée par sa Présidente Fabienne VENTEAU,

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX met à disposition de l'association « Pomme de Reinette » afin d'y faire fonctionner un multi-accueil (crèche, halte garderie), une partie de la maison de l'enfance, sise rue du 8 mai 1945 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Ce local de 350 m² comprend :

- 1 espace motricité-jeux
- 1 bureau

- 1 salle de pause
- 4 dortoirs
- 2 offices
- 1 espace lingerie ménage
- 2 espaces propreté
- 4 rangements
- 1 espace archives
- 3 sanitaires
- 2 douches
- 2 accueils
- 1 hall d'entrée
- 1 vestiaire
- 1 local à poubelles
- 1 sous station

Il comprend également le matériel et le mobilier portés en annexe à la convention initiale établie le 7 novembre 2005 et mis à jour.

Il est précisé que le local à poubelles et la sous-station sont des locaux communs à la crèche et au RPE.

Article 2 :

L'association s'engage à entretenir ces locaux en bon état de réparations locatives et souffrira que la Communauté de Communes fasse effectuer les travaux qui incombent au propriétaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Aucune modification des locaux ne pourra intervenir sans autorisation du propriétaire.

La réalisation de peinture, dessin, fresque, etc... directement sur les murs de quelque partie que ce soit du local faisant l'objet de la présente convention est interdit.

Article 3 :

Cette mise à disposition se fera à titre gracieux en estimant qu'elle correspond à compter du 1^{er} janvier 2025 à un loyer mensuel de 1 717,32 révisable chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

(ILAT 2^{ème} trimestre 2023 : 130,64 et ILAT 2^{ème} trimestre 2024 : 136,45)

L'association supportera les frais de téléphone et d'abonnement téléphonique.

L'association devra s'assurer contre tous les risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable et présenter, chaque année, l'attestation en cours de validité.

Ce local sera réservé uniquement à l'association « Pomme de Requette ».

Article 4 :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de l'association, un agent des services techniques à temps partiel. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention spécifique.

Le recrutement du personnel de l'association sera effectué par une commission composée, à parts égales, de représentants de l'association et de la Communauté de Communes, ces derniers seront désignés par son Président.

Article 5 :

L'accueil sera réservé prioritairement aux enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes

La participation des enfants domiciliés à l'extérieur de la Communauté de Communes devra être majorée par rapport à celle des enfants domiciliés sur la Communauté de Communes.

Article 6 :

La Communauté de Communes versera, si nécessaire, à l'association « Pomme de Reinette » une subvention de fonctionnement dont le montant sera défini par le Conseil de Communauté.

L'association devra produire, en début d'année, à la Communauté de Communes, un bilan de fonctionnement et comptable ainsi que le compte de résultats de l'année précédente.

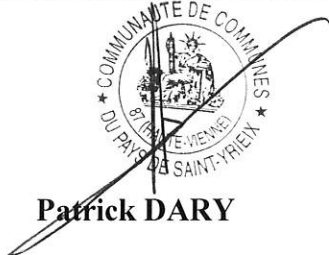
Article 7 :

L'association « Pomme de Reinette » exerçant une mission de service public, devra permettre l'accueil des enfants, toute l'année du lundi au vendredi.

Article 8 :

La présente convention est conclue pour l'année 2025, étant entendu qu'elle pourra faire, d'un commun accord, l'objet de modifications si l'intérêt du service l'exige. Elle ne sera renouvelée que par reconduction expresse.

**Le Président
de la Communauté de Communes**



Patrick DARY

**La Présidente
de « Pomme de Reinette »**

Fabienne VENTEAU